

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

12 septembre 1961	Décret N° 61.161 portant désignation d'une délégation spéciale chargée de l'admini- stration provisoire de la commune d'Atar	365
30 août	Décret N° 10.290 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire	365
30 août	Décret N° 10.292 PM/AG. — Arrêté por- tant nomination du secrétaire général de la délégation de la République Isla- mique de Mauritanie à Dakar	365
5 septembre	N° 10.297 CAB/MILI. — Arrêté organisant une campagne de recrutement complé- mentaire au titre de la classe 1961	365

Ministre des Finances :

21 août 1961	Décret 61.154 approuvant et rendant exé- cutoire les décisions prises les 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest	365
--------------------	--	-----

8 septembre	Décret N° 10.309 chargeant M. Ba Mama- dou Samba de l'intérim du département des Finances	371
21 août	N° 247 MF/CAB. — Arrêté créant l'agence spéciale de Maghama	371
	Actes concernant le personnel	371
	<i>Ministre de l'Intérieur :</i>	
	Actes concernant le personnel	372
	<i>Travaux publics :</i>	
21 août 1961	Décret N° 61.155 relatif au régime juridi- que administratif et financier des aéro- dromes ouverts à la circulation aérienne publique	372
21 août	Décret N° 61.156 fixant les conditions d'établissement et de perception de redevance de stationnement des aéro- nauts sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	375
21 août	Décret N° 61.157 réglementant les condi- tions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchan- dises	376
10 août	N° 239 MTP/MF. — Arrêté portant dési- gnation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterris- sage et d'éclairage	377

21 août	N° 246 MTP/CAB. — Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tiguent	378	7 septembre	Décret N° 40.308 nommant le président du Tribunal du travail de Nouakchott ..	380	
17 août	N° 887 MTP/MI. — Décision accordant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire	378	<i>Education et Jeunesse :</i>			
29 août	N° 922 MTP/S. — Décision nommant le chef de la subdivision des Travaux Publics d'Atar	378	Actes concernant le personnel		380	
30 août	N° 933 MTP/MI. — Décision accordant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire	379	<i>Santé et Affaires sociales :</i>			
<i>Economie rurale :</i>			30 août 1961	N° 10.908 MS/DP. — Décision portant nomination du chef de Cabinet du Ministre	381	
Actes concernant le personnel			<i>Textes publiés à titre d'information :</i>			
Avancement des préposés et gardes forestiers			Arrêt N° 3 du 29 août 1961 de la Cour Suprême proclamant le résultat des élections à la présidence de la République			381
<i>Justice et Législation :</i>			<i>Avis :</i>			
28 août	Décret N° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours des cadis ..	379	Avis 374, 375, 376 de l'Office des Changes			383
28 août 1961	Décret N° 61.079 bis portant nomination d'assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit musulman	379	PARTIE NON OFFICIELLE			
			<i>Annonces :</i>			386

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret N° 61.161 du 12 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 juillet 1961, la délégation spéciale nommée par décret n° 61.079 du 28 avril 1961 et chargée de l'administration provisoire de la commune d'Atar, cesse l'exercice du mandat qui lui était confié.

ART. 2. — A compter de la même date, la délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de cette commune reçoit la composition suivante :

MM. Ahmed Salem Ould Sidha, Heiba Ould Hamody, Ould Mohamed Goulam, Hadrami Ould Oubeid, Mohamed Ould El Bous.

Par décret n° 10.290 du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Lamine, instituteur adjoint, 7^e échelon, précédemment en service détaché, au Secrétariat général de la Communauté à Paris, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington.

ART. 2. — M. BA Mamadou Lamine est nommé, à titre temporaire, ministre plénipotentiaire, chargé de la délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie à New-York, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 3. — M. BA Mamadou Lamine percevra les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 complété par le décret 61.135 du 7 juillet 1961 et notamment l'indemnité de première mise d'équipement.

Par arrêté n° 10.292 PM/AE du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz SALL, rédacteur de troisième classe, 4^e échelon, de l'Administration générale, est nommé secrétaire général de la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, pour compter du 1^{er} juin 1960.

ART. 2. — M. Abdoul Aziz SALL pourra prétendre à l'indemnité de représentation instituée par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961.

Par Arrêté N° 10.297 CAB/MILI du 5 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961, organisée par arrêté n° 10.046 CAB/MILI en date du 13 mars, sera complétée par une campagne qui se déroulera à Nouakchott les 20, 21, 22 et 23 septembre 1961.

Un centre secondaire de recrutement pourra être ouvert à Rosso les 25, 26 et 27 septembre au cas où le nombre de candidats reconnus aptes à Nouakchott seront insuffisants.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à quarante. Les candidats aptes à recevoir une formation de radiotélégraphiste seront retenus en priorité.

ART. 3. — Les conditions de ce recrutement seront identiques à celles fixées par l'arrêté n° 10.046 CAB/MILI. Toutefois la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans.

ART. 4. — La composition de la Commission à Nouakchott est fixée comme suit :

M. Mohamed Ould Alem, chef de subdivision, *président*.

Lieutenant Gentzbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

ART. 5. — La composition de la commission à Rosso est fixée comme suit :

M. Soumaré, commandant de cercle, *président*.

Lieutenant Gentzbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

Ministère des Finances :

Décret N° 61.154 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises le 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le titre premier du décret du 1^{er} juin 1932 portant règlementation du Service des Douanes ;

VU l'article 130 *bis* du décret du 1^{er} avril 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 102 CP/56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions ;

VU les délibérations 104 et 105 CP/56 du 27 juillet 1956 approuvées par le décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée, et le tableau qui lui est annexé fixant les droits fiscaux de sortie ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 666 GC/57 du 19 janvier 1957 portant modification du tableau annexé à la délibération n° 105 CP du 27 juillet 1957 ;

VU le tableau annexé aux délibérations Nos 663 et 664 GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 %.

VU les articles 8 et 10 de la loi N° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ;

VU les dispositions des articles 6, 7, 12 de la loi N° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie ;

VU la loi N° 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 1 à 4, 4 bis, 5 à 13, 14 bis, 15 à 21 du 8 juin 1961 et 24 du 12 juillet 1961 prises par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Décision N° 1/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations nos 104 et 105 C.P. 56 du 27 juillet fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
32	Objets d'avitaillement et produits pétroliers destinés aux bâtiments de mer à l'exception des embarcations de plaisance et de sport.	Circulaire n° 273 du 30 mars 1953 modifiée.

Décision N° 2/61 modifiant et complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le paragraphe 18 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations 104 et 105 C.P. 56 du 27 juillet 1956, fixant le tarif des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A. — ENTRÉE

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
18	Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne.	Circulaire n° 262 du 22 octobre 1952 modifiée.

Décision N° 3/61 portant modification de la définition des appareils électriques de coupure bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée et du taux réduit de la taxe forfaitaire.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé aux délibérations nos 663 et 664 GC/57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des matériels d'équipement industriel exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 %, est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES MATERIELS
Ex 85-19	Parafoudres et appareils pour tensions de 1.000 volts et plus, Appareils construits pour des courants d'intensité nominale de 64 ampères et plus sous 110 volts minimum. Coupe-circuits et appareils de branchement et de connexion construits pour utiliser des câbles conducteurs d'un diamètre supérieur à 3 mm.

Décision N° 4/61 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 GC/57 du 19 janvier 1957 est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES MATERIELS
84-19 Cc	Machines et appareils à emballer les marchandises : autres.
ex 84-30 B2	Machines et appareils pour la confiserie.

Décision N° 4 bis/61 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux réduit de 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération N° 664 GC/57 du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 %, est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES APPAREILS
84-19 Cc	Machines et appareils à emballer les marchandises : autres.
ex 84-30 B2	Machines et appareils pour la confiserie.

Décision N° 5/61 portant modification du tableau des droits fiscaux de sortie.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 666 GC/57 du 19 janvier 1957, portant modification du tableau annexé à la délibération n° 105 CP du 27 juillet 1956 est rectifié comme suit :

au lieu de : ex 28-40, Phosphate de chaux.
lire : ex 25-10, Phosphate de chaux.

Décision N° 6/61 complétant le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, par des dispositions instituant les régimes de l'exportation préalable et du drawback.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le titre I du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes, est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE XXIV

Exportation préalable — Drawback

ART. 130 *quater*. — L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ART. 130 *quinquies*. — Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 130 *quater* ci-dessus, les importateurs doivent :

- Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 *sexies*. — Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

ART. 130 *septies*. — Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 130 *sexies* ci-dessus, les exportateurs doivent :

- Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 *octies*. — La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés sera arrêté par décision du Comité de l'Union Douanière.

Décision N° 7/61 modifiant et complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
17	Tissus et filés.	Les mêmes teints ou imprimés.

Décision N° 8/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

Le paragraphe 3 du tableau annexé à l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises qui peuvent être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par le suivant :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
3	Papiers et cartons.	Emballages en papier et carton.

Décision N° 9/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
20	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des chaussures.	Chaussures.

Décision N° 10/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
21	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des explosifs industriels.	Explosifs industriels

Décision N° 11/61 complétant l'article 130 bis du décret du 14 juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
22	Sisal.	Articles en sisal.

Décision N° 12/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
1	Soudures préparées, métaux et alliages pour soudure.	Emballages métalliques.

Décision N° 13/61 instituant une procédure permettant aux importateurs d'obtenir le remboursement des droits et taxes acquittés sur des marchandises qui, s'étant révélées après dédouanement défectueuses ou non conformes à la commande, ont été renvoyées à leur fournisseur.

LE COMITE D'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement des droits d'entrée (fiscal et douane) et de la taxe forfaitaire à l'importation peut être autorisé sous les conditions ci-après, aux importateurs qui renvoient à leur fournisseur, des marchandises qui, après leur dédouanement, se sont révélées défectueuses ou non conformes à la commande.

Condition d'application

ART. 2. — a) Le remboursement ne peut être sollicité que par l'exportateur réel (ou son mandataire : commissionnaire en douane) qui doit être le destinataire réel prévu à l'alinéa N° 4 de l'article 36 quater du décret du 1^{er} juin 1932.

b) Le Service des Douanes doit pouvoir identifier, lors de la réexportation, les marchandises comme étant celles-là même ayant acquitté les droits et taxes dont le remboursement est demandé.

c) Le remboursement ne peut être autorisé que pour les marchandises :

- qui se sont révélées défectueuses ou qui ont été détériorées au cours du transport ;
- qui ne sont pas conformes à la commande ou aux stipulations du contrat, notamment en ce qui concerne le rendement pour les machines et appareils ;
- dont l'envoi est le résultat d'une erreur, à l'exclusion de toutes autres.

d) Ces marchandises doivent, en outre :

- avoir été vendues ferme ;
- et faire l'objet de la part du fournisseur :
 - soit d'un remboursement pur et simple de l'intégralité du prix payé ;
 - soit encore d'une remise totale du prix si celui-ci n'a pas encore été payé au moment de la réexportation.

e) Le délai limite de réexportation est de :

- 6 mois pour les machines et appareils défectueux ou de rendement insuffisant ;
- 2 mois dans tous les autres cas.

f) Les marchandises réexportées doivent obligatoirement être adressées à l'expéditeur étranger.

g) Le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation effective des marchandises.

Procédure

ART. 3. — La réexportation doit être effectuée par le Bureau des Douanes qui a contrôlé l'opération d'importation et qui est seul compétent pour recevoir les demandes de remboursement.

Ces demandes sont faites par écrit sur la déclaration de réexportation qui doit obligatoirement être déposée avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Elles doivent comporter la mention :

« Je demande l'application des dispositions de la décision N° 13/61 du 8 juin 1961 du Comité de l'Union Douanière pour la déclaration d'importation N° du (Bureau des Douanes de) »

Il est déposé un exemplaire supplémentaire de la déclaration de réexportation destiné à être annexé au dossier de remboursement.

Les exportateurs doivent fournir à l'appui de leurs demandes :

- toutes justifications et tous renseignements permettant d'apprécier le bien fondé de leurs prétentions à l'égard des dispositions de la présente décision ;
- toutes indications et tous documents de nature à permettre l'identification des marchandises à réexporter ;
- et la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

ART. 4. — Le Service des Douanes du Bureau où les demandes sont déposées, procède à l'examen du dossier et rejette celles qui, sans doute possible, sont irrecevables quant au fond en raison de l'inexécution des conditions imposées à l'article 2.

Les autres demandes sont transmises, avec le dossier complet de l'affaire et avec les résultats de la vérification des marchandises exportées qui doit être effective pour s'assurer qu'il y a identité avec celles qui ont été primitivement importées, au Directeur des Douanes qui est habilité à statuer sur les demandes de l'espèce.

ART. 5. — Les décisions prises sont adressées directement aux intéressés ; une copie accompagnée du dossier correspondant est renvoyée au Bureau des Douanes à qui il appartient, le cas échéant de constituer le dossier de remboursement. Celui-ci est toutefois subordonné à la production de la pièce constatant l'exportation effective des marchandises.

Dispositions particulières

ART. 6. — La mainlevée des marchandises peut être donnée dès l'achèvement des opérations de visite.

Toutefois si les résultats de la vérification laissent des doutes dans l'esprit du service, sur l'accomplissement de la condition particulière d'identité des marchandises réexportées, les marchandises peuvent dans l'intérêt et avec l'accord du déclarant être retenues pour complément de vérification jusqu'à décision du Directeur. Dans ce cas, le délai pour constituer ces marchandises en dépôt n'est compté qu'à partir du jour où cette décision est notifiée au Service.

Décision N° 14 bis 61 approuvant le projet d'exonération à l'entrée devant être adopté en Mauritanie en faveur de certains matériels et produits destinés aux Sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les dispositions des articles 8 et 10 du projet de loi adopté par le Conseil des Ministres de la Mauritanie le 29 avril 1961, portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Décision N° 15/61 ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux « fibres artificielles discontinues en masse ».

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la délibération N° 664 GC-57 du 19 janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES MATIERES PREMIERES
56-01 B	Fibres textiles artificielles discontinues en masse (1).

(1) En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le droit spécial d'entrée est supprimé sur les mêmes produits.

Décision N° 16/61 portant exonération du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux de sortie actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
71-12 B	Autres articles.	5 % (1)

(1) A l'exception des articles de bijouterie en or de fabrication locale qui sont exempts.

Décision N° 17/61 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 102 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
ex 71-12 B	Articles de bijoux en or.

Décision N° 18/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droit d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération N° 104 CP-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	*Produits exonérés des droits d'entrée
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesure destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion Islamique de Mauritanie.

Décision N° 19/61 approuvant le projet d'allègement fiscal à l'entrée en Mauritanie en faveur de certains matériels et produits destinés aux Sociétés et Industries admises à bénéficier du code des investissements privés de la République Islamique de Mauritanie.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — En attendant la prochaine réunion du Comité, la République Islamique de Mauritanie est autorisée à appliquer les dispositions des articles 6, 7, 12 et 13 du projet de loi adopté par son Conseil des Ministres le 29 mai 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie.

Décision N° 20/61 relative à la certification de l'origine des produits en provenance de Hong-Kong.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises en provenance de Hong-Kong ne seront admises dans un des Etats de l'Union Douanière qu'accompagnées de certificats portant la double mention apposée par le Conseiller commercial de France à Hong-Kong et le Ministre du commerce de Hong-Kong.

ART. 2. — Le défaut du double visa sur le certificat d'origine, entraînera soit l'interdiction d'entrée de la marchandise, soit une tarification au tarif général en vertu de son origine réputée inconnue.

Décision n° 21/61 accordant le bénéfice du tarif minimum aux marchandises originaires de la République du Honduras.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du tarif minimum est accordé aux importations de produits originaires de la République du Honduras.

Décision N° 24/61 complétant la liste des médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales, et admis en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

VU la convention de l'Union Douanière du 9 juin 1959 ;

VU la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'entrée, actuellement en vigueur ;

VU la décision prise par le Comité de l'Union Douanière en sa séance du 8 juin 1961 à Paris ;

VU la résolution N° 3 du 15 mars 1961 du Comité de l'Union Douanière, en ce qui concerne la procédure accélérée et exceptionnelle ;

VU les avis exprimés par les Etats membres de l'Union Douanière.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la circulaire N° 1 CUD-SP du 12 juillet 1961 complétant la liste des « médicaments adressés au Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales » fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957.

Circulaire N° 1 CUD/SP du 12 juillet 1961

*Exemptions conditionnelles et exceptionnelles
Médicaments et échantillons de médicaments*

Le titre I de la circulaire N° 337 du 16 décembre 1957, relatif aux « médicaments adressés au Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales » est complété comme suit :

Ajouter :

Amibiase :

Campho sulfonate de sodium et ses dérivés (Solucamphre).
Vitamine B1 cristallisée, Chlorhydrate de thiamide (Bévitine, Benerva).

Paludisme :

Acide ascorbique, Vitamine C (Laroscorbine, Vitascorbol).
Acide phenyl 5 ethyl 5 (Gardénal injectable).
Dichlorhydrate de 4/3, Diethylamine, Methyl 4 hydroxyaniline.
Chloroquinoléine (Amodiaquine, Flavoquine).

Méningite cérébro-spinale :

Phenyl 3, Propylamine, 4 phenyl sulfamide bisulfonate de sodium 1-3 (Soluseptazine).
Paraaminophenylsulfamidopyrimidine (Sulfadiazine, Adiazine).
Sel de methylglucamine de la Sulfadiazine (Soludiazine).
Paraaminophenylsulfamidopyridine (Dagenan).
Paraaminophenylsulfamidopyridine sodique (Soludagenan).
Paraaminophenylsulfamidothiazol (Thiazomide +)
Benzylpenicillinate de sodium cristallisé et Benzyl penicillinate de Procaine (Penicilline G, 200.000 et 400.000 UI, ou 300.000 et 600.000 UI).
Dihydrostreptomycine sulfate (Dihydrostreptomycine, Didromycine).
Streptomycine sulfate pour injection intra-rachidienne.

Tuberculose :

Dihydrostreptomycine sulfate 0,80 g (Dihydrostreptomycine pantothénique (Didromycine pantothénique)).
Dihydrostreptomycine pantothénate 0,20 g.
Hydrazide de l'acide isonicotinique (Isoniazide, Rimifon).
Paraaminosalicylate de sodium (PAS, sous toutes formes).
Paraaminosalicylate d'Isonicotylhydrazine (Pasiniazide).

Trachome :

Terramycine chlorhydrate + hydrocortisone en suspension ophtalmique

Par décret N° 10.309 du 8 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 septembre 1961.

Par arrêté N° 247 MF/CAB du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Maghama (cercle du Gorgol) dont la compétence s'étend au territoire de la subdivision du Littama.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence spéciale de Maghama est fixé à six millions.

Par arrêté N° 251 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SY Samba, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret susvisé N° 60.097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (Indice 150).

ART. 2. — M. SY Samba est mis à la disposition du Directeur des Douanes, pour servir à la Direction des Douanes à Saint-Louis.

Par arrêté N° 253 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 42 MF/DP du 4 février 1961, intégrant dans le cadre des Douanes de la Mauritanie, en qualité de garde stagiaire, M. Gaye Marbaye.

Par arrêté 260 MF/MFP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, secrétaire d'Administration de deuxième classe, 2° échelon, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur pour servir dans les services de la Trésorerie à Saint-Louis.

ART. 2. — En attendant la parution du décret portant création du statut particulier du cadre des services financiers, et son intégration éventuelle dans la hiérarchie des Chefs de bureau, M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, qui a suivi en France le stage de l'Ecole Nationale du Trésor percevra la solde, les accessoires et les prestations familiales correspondant à l'indice 670 du régime des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 899 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Ould Ahmed Saloum, Contrôleur stagiaire des Douanes, actuellement en service au Bureau des Douanes, de Rosso, est nommé Chef de bureau des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Drabo Tombo, inspecteur des Douanes de première classe, 1^{er} échelon, remis à la disposition de la République de Haute-Volta.

Par décision N° 900 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision N° 599 MF/DP du 13 mai 1961, prononçant la suspension des fonctions de M. Fall Ameth, garde stagiaire des Douanes, indice 150, anciennement en service à Port-Etienne.

ART. 2. — M. Fall Ameth est réintégré dans le cadre des Douanes de la Mauritanie en qualité de garde stagiaire, pour servir à Port-Etienne.

ART. 3. — M. Fall Ameth est tenu de recommencer entièrement l'année de stage interrompue du fait de son abandon de poste.

Par décision N° 908 MF/DP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa Racine, domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et affecté à la Direction des Finances de la Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 17 février 1961 en remplacement de M^{me} Le Deaut dont le contrat a été résilié (régularisation).

ART. 2. — M. Sy Moussa Racine est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-1, article 3.

Ministère de l'Intérieur :

Par décision N° 10.836 MINT du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konaté Alioune Badara, archiviste décisionnaire en service à la Sûreté de la Mauritanie est pour compter du 1^{er} juillet 1961 reclassé à la septième catégorie B, première zone du décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant.

Par décision N° 10.861 IGN/MINT du 17 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les ex-gardes nationaux (clairon) dont les noms suivent sont réintégré dans le Corps de la Garde Nationale au titre de la Fanfare pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

Demba Oulounde, ex-garde national, Mle 552, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 3^e échelon.

N'Diaye Malado, ex-garde national, Mle 767, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 1^{er} échelon.

Ministère des Travaux publics, des Transports,

Décret N° 61.155, relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

LE PREMIER MINISTRE.

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret N° 61.088 du 17 mai 1961 relatif au régime des aérodromes aux servitudes aéronautiques et à la répression des infractions concernant les servitudes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les Collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé, répondant aux conditions fixées par un décret conformément à l'ART. 22 ci-dessous.

ART. 2. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II

DES CONCESSIONS DES AERODROMES APPARTENANT A L'ETAT

ART. 3. — Les concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions ci-après :

— Les cahiers des charges types de concessions sont approuvés par décret pris sous le contre-seing du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances.

— Les concessions qui ne portent pas dérogation au cahier des charges type sont accordées par arrêté interministériel. Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges types sont accordées par décret pris sous le contre-seing du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances.

ART. 4. — Sous réserve des droits des concessionnaires, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées sur un aérodrome appartenant à l'Etat en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions à l'ART. 3 ci-dessus.

ART. 5. — Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat, l'exécution d'un programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales, des Chambres de Commerce et des établissements publics intéressés.

TITRE III

DE LA CREATION ET DES CONCESSIONS DES AERODROMES N'APPARTENANT PAS A L'ETAT

ART. 6. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Ministre chargé de l'aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome; cette convention doit être approuvée par le Ministre assurant la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle sera également soumise à l'accord du Ministre des Finances si elle implique des obligations financières à charge de l'Etat.

Cette convention, par référence au classement de l'aérodrome fixe notamment :

- a) le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure;
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et l'exploitation;
- c) les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police;
- d) les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien;
- e) les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome;
- f) les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat;
- g) l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;
- h) les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant de l'aérodrome;
- i) les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

ART. 7. — Le signataire de la convention visée à l'ART. 6 peut, avec l'accord du Ministre chargé de l'aviation civile, confier à un tiers agréé par le Ministre, tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

ART. 8. — Incombent à l'Etat :

- a) l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées à assurer sur un aérodrome, le contrôle de la circulation aérienne;

- b) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'ART. 6 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

ART. 9. — Incombent au signataire de la convention, l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant audit signataire en application du premier alinéa du présent article.

ART. 10. — Le Ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 9.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

ART. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'ART. 6, le Ministre chargé de l'aviation civile, prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret pourra prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aérodrome sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

ART. 12. — Pour des raisons de Défense nationale, un décret pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution seront fixées par décret.

ART. 13. — Les collectivités publiques autres que l'Etat peuvent, sur les aérodromes qu'elles ont créés, être autorisées, après arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec l'obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers des charges type correspondants prévus à l'ART. 3, les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre de tutelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 14. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement et abri des aéronefs,
- Usage d'installations et d'outillages divers,
- Occupation des terrains et d'immeubles,
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités publiques et établissements publics, sont perçues par un comptable public.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

ART. 15. — Parmi les redevances prévues à l'ART. 14, celles dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux doivent être déterminés par arrêté interministériel, sont les suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement des aéronefs,
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises,
- Installations de distribution de carburant pour aéronefs.

Les redevances autres que celles visées au premier alinéa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public, que dix jours après qu'elles auront été portées à la connaissance de ces derniers, soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en application, être communiquées au Ministre chargé de l'aviation civile. Au cas où le tarif des redevances ainsi fixées excéderait la valeur du service rendu, ce tarif serait rectifié d'office et sa fixation donnerait lieu à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre des Finances, et le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement public, du Ministre de tutelle.

Le tarif proposé sera considéré comme agréé si le Ministre chargé de l'aviation civile, n'y a pas fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de la communication qui lui a été faite.

ART. 16. — Les redevances visées à l'ART. 14 sont dues le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments, outillage qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitation de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

ART. 17. — Sur les aérodromes appartenant à l'Etat, arrêté interministériel peut prescrire que la totalité ou partie du produit de certaines redevances visées à l'ART. 14 ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été attribuées à un concessionnaire, soit versée aux collectivités ou établissements publics énumérés à l'ART 5 pour être affectée au financement de participation.

ART. 18. — L'octroi d'une concession sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne peut être subordonné à un engagement pris par le concessionnaire de couvrir, dans les conditions qui seront déterminées par son cahier des charges, le montant d'une participation aux charges qui incombent à l'autorité concédante.

ART. 19. — Au cas où les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome seraient insuffisantes pour permettre aux collectivités locales, aux Chambres de Commerce, ou autres établissements publics d'assurer le financement de participation mise à leur charge par les articles 5 et 17 du présent décret, les établissements pourront, à titre exceptionnel, et avec l'assentiment des Ministres intéressés, payer les dépenses restant à couvrir au moyen de toutes recettes qu'elles sont autorisées à percevoir et notamment, en ce qui concerne les Chambres de Commerce, dans la limite du produit des centimes additionnels de patente.

Ces établissements publics pourront financer dans les mêmes conditions la part des dépenses d'équipement, d'entretien et d'exploitation leur incombant sur les aérodromes créés ou dont ils sont concessionnaires.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Le présent décret ne fait pas obstacle au maintien des autorisations d'occupation temporaire accordées antérieurement à la publication. En vue d'appliquer les dispositions du présent décret, les Ministres intéressés sont habilités dans les formes prévues, le cas échéant, par les arrêtés existants à conclure tous avenants ou contrats nouveaux et à prononcer toute résiliation comportant au besoin un délai de transit.

ART. 21. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions prévues par la Convention en date du 19 décembre 1959, relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi qu'aux statuts et cahiers des charges annexés. Toutefois, les articles 14, 15, 16, 17 et 19 sont applicables à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ART. 22. — Des décrets pris sous le contre-seing du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances fixeront les modalités d'application du présent texte.

ART. 23. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 1961.

Par le Premier Ministre,
le Ministre des T.P., des Transports,
des Postes et Télécommunications :
Amadou Diadié Samba DIOM.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Décret N° 61.156 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;
VU le décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;
VU le décret N° 61.155 du 21 août 1961.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OBJET DE LA REDEVANCE ET DEFINITION DES AIRES

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour stationnement des aéronefs sont dues dans les conditions fixées au présent décret par tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipements divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en trois catégories :

Aires de trafic : principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers ou de fret ;

Aires de garage : principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement

Aires d'entretien : principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révision ou de réparation.

Le classement des aires de stationnement d'un aérodrome dans l'une, deux ou l'ensemble des catégories ci-dessus, est effectué par le Ministre chargé de l'aviation civile sur proposition de l'exploitant.

TITRE II

AIRES DE TRAFIC

ART. 3. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Il est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile, sur proposition de l'exploitant.

Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

ART. 4. — La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc...

TITRE III

AIRES DE GARAGE

ART. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aérodrome par une décision de l'exploitant de l'aérodrome suivant la position, l'aménagement et les caractéristiques générales de chaque aire de garage. Il est au plus égal à un maximum fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel un aéronef stationne entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois heures. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois, la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

TITRE IV

AIRES D'ENTRETIEN

ART. 6. — La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises à la disposition exclusive des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

TITRE V

REDEVANCE POUR ABRI

ART. 7. — Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage, est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son Certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à cent quatre vingt (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction de taux de la redevance de 50 %.

Des surfaces couvertes peuvent être mises à la disposition des usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance domaniale.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 8. — Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à la disposition des usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance, et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

ART. 10. — Les aéronefs appartenant à l'Etat effectuant des transports ou du travail aérien rémunérés, acquittent les redevances de stationnement dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus.

Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés, les redevances de stationnement sont dues dans des conditions et des taux fixés par des conventions conclues entre l'Administration qui exploite lesdits aéronefs et l'exploitant.

ART. 11. — Sont exemptés de redevances de stationnement les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile ou pour les besoins de la Défense.

ART. 12. — La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome ou le Ministre chargé de l'aviation civile, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret, qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

ART. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 1961.

Le Premier Ministre :
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des T.P., des Transports
des Postes et Télécommunications :
Amadou Diadié Samba, DIOM.

Décret N° 61.157 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret N° 61.155 du 21 août 1961.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

TITRE PREMIER

Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

ART. 2. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 3. — Les taux de la redevance sont fixés par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Finances sur proposition de l'autorité responsable des installations ci-dessus.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués.

ART. 4. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport.

ART. 5. — La redevance n'est pas due pour :

- a) Les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention service ;
- b) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

c) Les passagers en transit qui au cours de l'escale, ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.

ART. 6. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité responsable des installations définies à l'art. 1, si les conditions particulières du transport le justifient, et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs en particulier pour les passagers que les conditions du transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

ART. 7. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

La redevance est versée par le transporteur d'après le formulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

TITRE II

Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.

ART. 8. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des marchandises, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins en entrepôts, à usage banal.

ART. 9. — Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés sur proposition de l'autorité responsable de l'aéroport par arrêté conjoint des Ministres des T.P. et des Finances.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises.

ART. 10. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité responsable des installations définies à l'article 1 si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

ART. 11. — Le montant de la redevance est en principe proportionnel au poids de la marchandise. Il peut toutefois être établi un prix forfaitaire à l'unité lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

ART. 12. — La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés ni pour les marchandises en transit.

ART. 13. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou par le destinataire de la marchandise.

La redevance est due par le transporteur d'après le formulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

ART. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Premier Ministre,

Par le Premier Ministre :
Le Ministre des Travaux Publics
des Transports, des Postes
et Télécommunications,

Amadou Diadie Samba DIOM

Arrêté N° 239 MTP/MF portant désignation des aéroports sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi N° 60.024 du 22 janvier 1960 portant ratification de la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

VU le décret N° 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aéroports de la République Islamique de Mauritanie ;

VU la résolution III-8 du Conseil d'Administration de l'ASECNA déterminant la partie des redevances qui revient à l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances d'atterrissage et d'éclairage prévues au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 seront perçues à compter du 1^{er} août 1961 pour tout aéronef effectuant un atterrissage ou utilisant les dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de la République Islamique de Mauritanie désigné ci-après : Nouakchott.

ART. 2. — Les entreprises de transport ou de travail aérien sont tenues d'adresser à la fin de chaque trimestre, au représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar chargé de la perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage un état de leurs mouvements sur l'aéroport de Nouakchott.

ART. 3. — Les redevances incombant aux propriétaires d'aéronefs seront perçues sur les aéroports par un agent désigné par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ART. 4. — L'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, conformément à la résolution n° III-8 du Conseil d'Administration de cet organisme, ristournera à la République Islamique de Mauritanie 70 % des redevances d'atterrissage.

ART. 5. — Le Directeur des Finances et le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 10 août 1961.

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports
des Postes et Télécommunications,

Amadou Diadie Samba DIOM.

Par arrêté N° 246 MTP/CAB du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du cercle du Trarza situé à Tiguent à 115 km de Rosso sur la route Rosso-Nouakchott, par la Société Africaine des Pétroles dont le siège social est à Dakar et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après :

L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société Africaine des Pétroles prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant l'aérodrome situé à Tiguent à 115 km au nord de Rosso établi par la Société Africaine des Pétroles

A) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du cercle du Trarza :

Latitude : 17° 16' N

Longitude : 16° 01' W.

Altitude : niveau de la mer.

B) Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens effectués au bénéfice de la Société Africaine des Pétroles.

C) Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation en saison sèche, 48 heures après les pluies ou davantage selon l'état de la piste.

— Utilisation par des avions rentrant dans la catégorie D (piste de classe D) c'est-à-dire n'excédant pas deux tonnes appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

D) Redevances et taxes.

Pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) Assurance contractée par l'exploitant de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F) Caractéristiques physiques de la piste.

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : banco (argile) non sablonneux.

Orientation magnétique : Est-Ouest.

Longueur : 1.050 mètres.

Largeur : 25 mètres.

Revêtement : sans.

Obstacles : sans.

2° Balisage et signalisation de jour :

Balises d'angle, cornières blanches.

3° Equipements :

Equipe radio-électrique : néant.

4° Situation géographique relative :

Piste située à 500 m à l'est de l'ancienne piste Rosso-Nouakchott passant dans l'Aftout.

Accès routier par ancienne piste Rosso-Nouakchott.

5° Météorologie :

La station la plus proche est celle de Nouakchott.

Par décision N° 887 MTP/MI du 17 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Billa René, chef de la subdivision des Travaux publics à Alkjoujt est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 M du 24 juillet 1956 (Code de la route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. Billa René est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. Billa René percevra une indemnité de 100 fr par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Par décision N° 909 MTP/S du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Madiagne, domicilié à Saint-Louis (Sénégal) est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis archiviste, pour compter du 26 juin 1961, et affecté à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis en remplacement de M. Ba Moussa.

ART. 2. — M. Diallo Madiagne est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux publics (annexe II) et percevra le salaire correspondant, imputable au budget de la R.I.M., chapitre 9-1-3.

Par décision N° 922 MTP-S du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 792 MTP du 12 juillet 1961.

ART. 2. — M. Labat Jean, conducteur des Travaux publics, principal de 1^{er} échelon, de retour de congé et débarqué à Dakar le 30^e juillet 1961, est mis pour compter de cette date à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour assurer l'intérim des fonctions de Chef de la Subdivision territoriale des T.P. à Atar, pendant l'absence du titulaire, en congé administratif.

La solde et les accessoires de M. Labat sont à la charge du Budget de la République française (F.A.C.).

ART. 3. — M. Billa, contractuel des T.P. précédemment désigné pour assurer l'intérim de la subdivision des T.P. à Atar, est maintenu à la disposition du commandant de cercle de l'Adrar pour servir, sous les ordres du chef de la Subdivision des T.P. à Atar, en qualité de conducteur de travaux.

Le salaire de M. Labat est à la charge du budget de la R.I.M., chapitre 9-1-4.

Par décision N° 933 MTP/MI du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall, dit Penel Lucien, agent technique des Travaux publics à Port-Etienne est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 M du 24 juillet 1956 (Code de la route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. Sall, dit Penel Lucien, est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. Sall, dit Penel Lucien, percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 10.298 MER/DP du 5 juillet 1961.

TABLEAU D'AVANCEMENT en faveur des préposés et gardes des Eaux et Forêts.

VU le procès-verbal en date du 15 juin 1961 de la Commission Administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts ;

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 les préposés et gardes des Eaux et Forêts dont les noms suivent par ordre de mérite :

Pour le grade de préposé Première Classe, 1^{er} échelon (Indice 390) :

M. Tar Diop, préposé deuxième classe, 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier en chef de 1^{er} Echelon (Indice 280) :

M. N'Daw Mouhamedou Moustapha, brigadier 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier de 1^{er} échelon (Indice 215) :

MM. N'Dao Sounkalou, Ba Abdoulaye, Yall Amadou, Ely Mohamed O. Tar, gardes 3^e échelon.

Par arrêté N° 10.299 MER/DP du 5 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté les préposés et les gardes des Eaux et Forêts dont les noms suivent par ordre de mérite.

Au grade de préposé des Eaux et Forêts Première Classe, 1^{er} échelon (Indice 390) :

M. Diop Tar, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au grade de Brigadier en Chef des Eaux et Forêts, 1^{er} échelon (Indice 280) :

M. N'Daw Mouhamedou Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au grade de Brigadier des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon (Ind. 215) :

MM. N'Dao Sounkalou, pour compter du 18 octobre 1961 ; Ba Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; Yall Amadou pour compter du 17 juillet 1961 ; Ely Mohamed O. Tar, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par Arrêté N° 10.311 MER/DP du 11 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Lamine Ben Hama, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice local 360) nouvellement sorti de l'Ecole Forestière du Banco, est nommé contrôleur de deuxième classe, 1^{er} échelon (indice 395) pour compter du 1^{er} octobre 1961, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 8, de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret N° 61.079 bis du 28 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits pour l'année 1961 les assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit Musulman nommés par décret n° 60.147 du 3 août 1960.

Décret n° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours de cadis.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.063 CAB/SCM en date du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Ministre de la Justice et de la Législation ;

VU le décret du 30 décembre 1942 fixant le régime financier ;

VU la loi N° 61-130 du 1^{er} juillet 1961 fixant le statut général de la Fonction publique ;

VU la loi n° 60-032 du 29 janvier 1960 portant statut des cadis et notamment son article 9.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de cadi stagiaire comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

Epreuve de Droit Musulman de 8 heures à 11 heures (durée : 3 heures).

Deuxième jour :

Epreuve de culture générale de 8 h. à 11 h. (durée : 3 h.).

ART. 2. — L'épreuve de Droit Musulman porte sur le Droit des Personnes.

ART. 3. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice et de la Législation.

ART. 5. — La Commission de correction est composée de :

Président : Le Directeur de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;

Membres : Un représentant du Ministre de la Fonction publique ;

Un conseiller de droit musulman à la Cour Suprême ;

Un cadí.

ART. 6. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ART. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 28 août 1961.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,

BA Mamadou Samba.

Par décret N° 10.308 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, M. Naudey Jean-Claude, greffier de Première Classe, 1^{er} échelon, est désigné pour assurer provisoirement les fonctions de Président du Tribunal du Travail de Nouakchott.

ART. 2. — M. Naudey prêtera, devant le Tribunal de Première Instance de Nouakchott, le serment prévu à l'article 187 du Code du Travail.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par décision n° 10.763 MEJ/IA du 1^{er} août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidates dont les noms suivent classés par Ordre de Mérite sont définitivement admis à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré (B.E.P.C.) session de juin 1961.

Mention BIEN :

Moulaye O. Khotob, Mohamed Moustapha O. Cheikh, Jiddou O. Saleck, Melainihe El Hady, Bocoum Mohamed.

Mention ASSEZ BIEN :

Sy Adama, Soumaré Silman, Baro Amadou, Sall Badara, Abderrahmane O. Boubou, Ely O. Boubout, Sy Mamadou, Diabira Mamadou, Macina Mohamed, Mama Ben Moussa, Diagana Abdoulaye Talibé, Kane Yahya, Abdel Kader O. Ahmet, Sakho Mamadou, Mohamed Sidina O. Sitya, Athié O. Amat Siva, Fall Ahmet, Mohamed Khouba.

Mention PASSABLE :

Moulaye O. Boukhreiss, Moustapha O. Ahmed Brahim, Brahim O. Cheikh Sidia, Diagana Tidiane, Cheikh Brahim, Sy Oumar, Yacoub O. Ragel, Mohamed Mahmoud O. Beïba, Guisset Amadou, Corréra Issaga, Diop Alassane, Koné Seydou, Dia Abdoulaye, Mohamed Lemine O. Meymoun, Moulaye O. Djibril, Ahmed O. Boumédiana, Diop Mamadou, Abderrahmane O. Chónaib, Abderrahmane O. Mohamed, Faye Alioune dit Mawa, Kébé Mamady Gatta, Ba Mehdi Samba, Champion Marie France, Diawara Bakary, Bouh Demba, Diagana Sitembé, Sy Ahmet, Dione Boubacar, Mohamed Lemine O. Yarg.

Sans mention :

Bouh O. Maloum, Kane Haby, Diouf Badara, Brahim O. Mohamed Salem, Ba N'Diogou, Dia Mamadou, Dia Amadou Ibra, Keita Lancina, Mahfoud O. Babana, Idoumou O. Taleb, Dia Mamadou Amadou, Diagana Tidiane, Dia Bocar Amadou, Diakité Abou, Léka André O. Moussoukoura, Sow Amadou, Barry Elimane, Diop Abdel Kader, Niang Aminata, Abdellahi O. Bécaye.

Par décret N° 10.764 MEJ/IA du 1^{er} août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par Ordre de mérite, sont définitivement admis à l'examen du Brevet Elémentaire (B.E.), session de juin 1961.

Mention BIEN :

M^{me} Catherine Paulette née Mercier.

Mention PASSABLE :

M^{me} Delcroix Jacqueline Marie ; Anne Alassane Adama.

Par décision N° 10.765 MEJ/IA du 1^{er} août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat de fin d'Etudes de l'Institut Pédagogique National (C.F.E.I.P.N.), session du 8 juin 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention TRES BIEN :

Mohamed Lemine.

Mention BIEN :

Mohamed Mahmoud O. Taki, Abdou O. Ouaddah, Camara Diade, Mohamed O. El. Hadrami.

Mention ASSEZ BIEN :

Taki O. Sidi, Mane Ibrahima, Taleb Abderrahmane, Mohamed Julien, Traoré Lansana, Sy Yéro Bal, Ahmedou O. Ahmedou, Dieng Amadou.

Sans mention :

Tandia Cheick Sidia, Diop Abdoulaye, Sidi O. Boubacar, Isselmou O. Moisse, Brahim Alioune N'Diaye, Moustapha O. Sidi Baba, Mohd Moctar O. M'Kaïfir, Mame Seck, Sy Abdoulaye, Baba O. Sidi Abdallah, Sangaré Oumar.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Par décision N° 10.908 MS du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Youya Ould Abass, commis de deuxième classe, 1^{er} échelon, indice local 335, précédemment en service au Cabinet militaire du Premier Ministre, est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUDIENCE SOLENNELLE DU 29 AOUT 1961

A l'audience publique, solennelle du 29 août 1961, 17 heures,

La Cour Suprême de la Mauritanie, séant au Palais de Justice de Nouakchott, et composée de :

MM. Rau, premier président, *Président*,

Garrigou, Conseiller de Droit moderne de ladite Cour,

Mouhamedoune Ould Itfagha Amar, conseiller de droit musulman à cette même Cour, *membres* ;

Et de Abdel Aziz Kane, Conseiller extraordinaire désigné par lettre n° 174 AN du 22 juillet 1961 du Président de l'Assemblée Nationale,

Autre membre en service extraordinaire ;

Séant seul à ce titre, vu l'empêchement de M. Mohamed Ould Cheikh, désigné comme conseiller extraordinaire par décret n° 10.238 du 24 juillet 1961 du Premier Ministre, ledit Mohamed Ould Cheikh étant actuellement absent de la Mauritanie,

En présence de M. Dupuis, *Procureur général*,

Assisté de M^e Lam Aladjji Malic, *greffier en chef*,

A rendu l'arrêt ci-après :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 13 de la Constitution du 20 mai 1961 ;

Vu la loi n° 61.129 en date du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République, et le décret n° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège électoral ;

Ensemble les articles 31, 35, 47, et 49 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêt n° 1 de la Cour Suprême en date du 31 juillet 1961, déclarant régulière la candidature de M^e Moktar Ould Daddah, avocat à la présidence de la République.

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de céans ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que M^e Moktar Ould Daddah, seul candidat, a recueilli la totalité des suffrages exprimés par le corps électoral, soit trois cent soixante treize mille neuf cent soixante-deux voix ;

Qu'il réunit donc les conditions exigées par la loi pour être élu ;

Qu'il convient en conséquence de proclamer son élection ;

Par ces motifs :

Proclame M^e Moktar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie ;

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel sur réquisitions du greffier en chef près la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sus-mentionnée du 27 juin 1961 ;

Met les frais à la charge de l'Etat Mauritanien ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême de la Mauritanie, le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président, les membres et le greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

ELECTIONS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU 20 AOUT 1961

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES DIVERS COLLÈGES ÉLECTORAUX

Annexe au Procès-Verbal du 29 août 1961 de la Cour Suprême

NOMS des collèges électoraux	NOMBRE D'ELECTEURS		NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppes	NOMBRE des enveloppes trouvées dans les urnes	A DEDUIRE		Suffrages exprimés servant de base au calcul de la majorité	NOMBRE (2) de suffrages obtenus par M ^e Mok. O. Daddah	OBSER- VATIONS
	Inscrits	Votants d'après les feuilles d'émarge- ment			Enveloppes en sus des émarge- ments	Bulletins et enveloppes n'entrant pas en compte			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Cercles de la Mauritanie</i>									
Adrar	36.400	34.199	26	34.178	3	53	34.148	34.148	
Assaba	52.057	49.168	149	49.050	18	178	49.003	49.003	
Baie du Lévrier ..	2.858	2.568	5	2.573	6	9	2.563	2.563	
Brakna	43.519	41.795	30	41.765	—	125	41.670	41.670	
Gorgol	31.939	30.736	14	30.728	3	62	30.677	30.677	
Guidimaka	26.058	25.587	25	25.573	—	47	25.551	25.551	
Hodh occidental ..	40.243	38.208	6	38.216	8	69	38.145	38.145	
Hodh oriental	68.449	59.445	92	59.363	6	201	59.248	59.248	
Inchiri	7.330	6.992	6	6.986	—	10	6.982	6.982	
Tagant	30.870	28.980	16	28.977	—	45	28.948	28.948	
Trarza	59.572	57.074	10	57.068	—	51	57.027	57.027	
TOTAUX	399.295	374.753	379	374.477	44	850	373.962	373.962	

AVIS N° 374 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et, à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 353 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver, dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais, dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 500 nouveaux francs français métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 500 nouveaux francs français métropolitains.

II. — *Tolérances accordées*

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 500 N.F., ou 50.000 francs CFA ou 50.000 francs CFP, soit à la contrevaletur de 500 NF (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressées, sans autorisation particulière.

AVIS N° 375 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

— d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant ;

— d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaires une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au J.O. du 7 décembre 1959 est abrogé.

TITRE I

REGIME GENERAL

1. — *Constitution de la couverture de change*

1° Après visa du titre d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de six mois.

4° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 %, le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire, et versé en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

6° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7° Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de six mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4° ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

2. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le Bureau des Douanes.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

3. — Rapatriements et rétrocessions

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

TITRE II

REGIME PARTICULIER APPLICABLE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

(Il s'agit de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement.)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ces importations soient soumises à des délais de fabrication et de livraison relativement importants et donnent lieu à des règlements d'acomptes. Les couvertures de change et les transferts correspondants sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ce régime particulier porteront une mention de l'Office des Changes ainsi libellée : « Importation bénéficiant des dispositions du titre II de l'avis 375 (régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises) ».

1. — Constitution de la couverture de change

1° Dès le visa du titre d'importation, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° Lorsque d'après le contrat commercial, les délais de fabrication et de livraison excèdent la durée de validité initiale du titre d'importation :

a) En ce qui concerne les licences d'importation :

Si l'importateur bénéficie d'une prorogation de la licence pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité initiale de cette licence, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus, sans retenue du bénéfice de change, jusqu'à l'expiration de la nouvelle validité de la licence d'importation ;

b) En ce qui concerne les certificats d'importation :

Si l'importateur obtient le visa d'un nouveau certificat pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité du certificat d'importation initial, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change, jusqu'à l'expiration du nouveau certificat d'importation.

4° Si, à l'expiration, selon le cas, du délai de validité de la licence d'importation (après prorogation éventuelle) ou du délai de validité du dernier certificat d'importation dont a bénéficié l'importateur pour les marchandises en cause, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration des délais visés au 4° ci-dessus, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) :

a) La couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

b) L'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

2. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur le titre d'importation par l'Office des Changes.

a) Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

Les transferts correspondant aux acomptes dont le paiement est autorisé avant l'expédition des marchandises doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par l'Office des Changes

b) Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Les transferts correspondant aux paiements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliataire ait reçu justification de cette expédition à destination directe du territoire douanier d'importation (1).

Si l'autorisation ne prévoit un paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier d'importation (1). Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le Bureau des Douanes.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

c) Dispositions communes.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire de l'Office des Changes sur le titre d'importation, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

3. — Rapatriements et rétrocessions

Les règles fixées au titre I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPORTATIONS FINANCEES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMERICAINE A L'EUROPE EN PROCEDURE B ET F

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au Journal Officiel du 10 octobre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 376 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le titre II de l'Avis n° 366 publié au J.O. du 7 septembre 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété :

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

2. — Opérations à terme

5° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes lorsque :

- dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition ;
- dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet.

Partie non officielle**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e J. BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott (M.), Palais de Justice.

**SOCIETE NATIONALE DES COMMERÇANTS
DE MAURITANIE
(SO.NA.CO.MA.)**

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.100.000 francs
Siège social : Nouakchott (R.I.M.).

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le 1^{er} septembre 1961 :

- ° M. Ahmed Ould Ghada Ahmed Saloum, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Mohamed Lémine Ould Mamoune, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Mohamed M'Bareck Ould Béchir, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Haidara Aliye, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Ahmed Mahmoud Ould Sidi Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Haimouda Ould Mohamed Fadhel, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- ° Mohamed El Béchir Ould Ghadouni, commerçant, demeurant à Nouakchott ;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays et particulièrement en République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous faits similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des activités de la société.

Leur siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

La durée est fixée à soixante années à compter du 21 août 1961, sauf en cas de dissolution prévus à ses statuts.

La Société a pris la dénomination « Société Nationale des Commerçants de Mauritanie » (SO.NA.CO.MA.).

Le capital a été fixé à deux millions cent mille francs C.F.A. divisé en soixante-dix parts de 30.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

M. Ahmed Ould Ghada Ahmed Saloum a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du gérant, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés. Il sera nommé par décision collective extraordinaire un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 28 septembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 21 août 1961 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le 11 septembre 1961, la succursale ouverte à Kiffa (République Islamique de Mauritanie) de la Société anonyme Maurel-Frères dont le siège social est à Dakar, 3, rue Descemet, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le numéro 53 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
M. GUISSÉ.